

Recours introduit le 23 février 2004 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-88/04)

(2004/C 106/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 février 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par K. Banks, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 ⁽¹⁾ sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ou, à tout le moins, en ne notifiant pas à la Commission toutes les dispositions nécessaires, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive;
- condamner le Royaume-Uni aux dépens du présent recours.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 22 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO 2001 L 167, p. 10.

Communautés européennes dans l'affaire T-219/99, British Airways plc contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Virgin Atlantic Airways Ltd.

(Affaire C-95/04 P)

(2004/C 106/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 2004 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2003 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-219/99 ⁽¹⁾, British Airways plc contre Commission des Communautés européennes et formé par British Airways plc (ci-après BA), ayant son siège à Waterside (Royaume-Uni), représentée par R. Subiotto et J. Temple Lang, solicitors, R. O'Donoghue et W. Wood QC, baristers.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, totalement ou partiellement, l'arrêt rendu dans l'affaire T-219/99,
- British Airways plc contre Commission des Communautés européennes;
- annuler ou réduire le montant de l'amende de BA dans une proportion que la Cour jugera appropriée dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation; et

prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée.

«fidélisation» du Tribunal de première instance ne saurait distinguer entre la fidélisation des clients garantie par un comportement d'exclusion abusif et la fidélisation des clients résultant d'une concurrence légitime par les prix. S'il est accepté, le critère de «fidélisation» du Tribunal de première instance créerait une importante insécurité juridique quant à la portée de la concurrence légitime par les prix, et découragerait donc les entreprises de s'engager dans une concurrence légitime par les prix, contrecarrant l'objectif fondamental du droit de la concurrence communautaire.

B.

Pourvoi introduit le 26 février 2004 par British Airways plc contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2003 par la première chambre du Tribunal de première instance des

Le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit en ne tenant pas compte des preuves relatives au fait que les commissions de BA n'avaient aucun impact matériel sur les concurrents

Le deuxième moyen de BA concerne les conclusions du Tribunal de première instance relatives aux effets des commissions de BA. Des preuves claires ont démontré que la part des ventes des rivaux a augmenté au cours de la période de l'infraction alléguée et que la part de BA dans les ventes des agences de voyage a diminué. Le Tribunal de première instance a rejeté cette preuve, affirmant que le comportement de BA «n'a pas pu manquer de produire» un effet sur ses rivaux et que les concurrents de BA auraient eu de meilleurs résultats en l'absence de ce comportement. Le Tribunal de première instance a ajouté que, lorsqu'une entreprise dominante met en oeuvre une pratique tendant à évincer ses concurrents, le fait que le résultat n'est pas atteint ne suffit pas à s'opposer à une constatation d'abus.

«de toutes les circonstances» pour apprécier si les opportunités des rivaux ont été matériellement limitées.

C.

Le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit en n'examinant pas s'il y avait un «préjudice pour les consommateurs» au sens de l'article 82, sous b), CE

D. Même si les commissions de BA avaient été en principe susceptibles de «limiter» les marchés des concurrents, le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit en n'analysant pas ces effets

Il ne faut examiner le quatrième moyen de BA que si, contrairement à ce que soutient BA par ses premier, deuxième et troisième moyens, ses systèmes d'incitation étaient en principe susceptibles de limiter les marchés des rivaux au préjudice des consommateurs, en violation de l'article 82, sous b), CE. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal n'analyse pas ni ne quantifie la mesure dans laquelle les commissions de BA ont limité les marchés des rivaux, à deux égards: i) le Tribunal de première instance a erronément traité les accords commerciaux et les systèmes de primes de résultat comme ayant le même effet, alors que chacun avait des modalités différentes et étaient en vigueur pour des périodes différentes, et qu'au moins un des deux

(le système de primes de résultat) n'a pas pu être exclusif quelle que soit la base retenue; ii) le Tribunal de première instance n'a pas examiné «l'ensemble des circonstances» pour déterminer de quelle manière les rivaux de BA ont été affectés par ses systèmes de commissions.

«naturellement» un impact matériel sur leur capacité à se faire mutuellement concurrence.

(¹) JO C 20, du 22 janvier 2000, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Amtsgericht Niebüll, rendue le 2 juin 2003 dans la procédure familiale Service de l'état civil de la ville de Niebüll (détermination du nom de famille de l'enfant Leonhard Matthias de M. Stefan Grunkin et Mme Dorothee Regina Paul)

(Affaire C-96/04)

(2004/C 106/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Amtsgericht Niebüll, rendue le 2 juin 2003 dans la procédure familiale Service de l'état civil de la ville de Niebüll (détermination du nom de famille de l'enfant Leonhard Matthias de M. Stefan Grunkin et Mme Dorothee Regina Paul), et parvenue au greffe de la Cour le 26 février 2004.

L'Amtsgericht Niebüll demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

À la lumière du principe de non-discrimination énoncé à l'article 12 CE et eu égard à la libre circulation garantie à tout citoyen de l'Union par l'article 18 CE, la règle de conflit allemande prévue à l'article 10 de l'EGBGB peut-elle échapper à la censure dans la mesure où elle rattache les règles régissant le nom d'une personne à la seule nationalité?